

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE VALORISATION ET DE TRI SECHE EIFFAGE (SOVATRISE)

18 CHEMIN DE GENAS
ZI mi-plaine
69800 Saint-Priest

Références : UDR-SSDAS-26-211-LL
Code AIOT : 0003204385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement SOCIETE DE VALORISATION ET DE TRI SECHE EIFFAGE (SOVATRISE) implanté 18 CHEMIN DE GENAS ZI mi-plaine 69800 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE VALORISATION ET DE TRI SECHE EIFFAGE (SOVATRISE)
- 18 CHEMIN DE GENAS ZI mi-plaine 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0003204385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Implanté sur les communes de Saint-Priest et Chassieu, en zone industrielle « mi-plaine », le site SOVATRISSE reçoit des terres et béton pollués, soit pour les dépolluer, soit pour les orienter dans une filière de valorisation ou de stockage. Cette implantation sur une emprise de 16 000 m² s'est faite grâce à la reprise de la partie sud du site exploité préalablement par Verdolini Recyclage à Chassieu.

SOVATRISSE fait partie d'un réseau de sites similaires gérés par le groupe SECHE Environnement.

Les premiers déchets ont été accueillis en janvier 2023. Le traitement thermique prévu au dossier initial a été mis en service fin 2025 sur une dalle béton de 800 m². Le traitement biologique avec traitement d'air n'a encore pas été mis en service. Afin de limiter le risque de nuisances olfactives, les déchets comportant des composés organiques volatils sont placés dans le bâtiment qui bénéficie d'une ventilation mécanique en cas de nécessité.

Le site est soumis à la réglementation européenne IED, qui vise les grands sites industriels devant mettre en œuvre les meilleurs techniques disponibles afin de réduire l'impact chronique de leur activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de management environnemental – site IED	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 point 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Certificat d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Criblage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stock présent sur site	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.2.1	Sans objet
3	Procédure d'information préalable	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.1.5	Sans objet
6	Traitement bio – analyses préalables	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.7.1	Sans objet
7	Traitement thermique – analyses après traitement	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.6.4	Sans objet
8	Entretien du traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site SOVATRISE, dont l'exploitation a démarré en janvier 2023, reçoit et traite des terres polluées.

L'exploitant a apporté pendant et après l'inspection l'ensemble des réponses aux points abordés.

Il devra néanmoins traiter les points suivants dans les 3 mois suite à réception du présent rapport :

- le site SOVATRISE, comme tous les sites soumis à la réglementation IED, doit démontrer l'existence d'un système de management environnemental (SME) à l'échelle de ce site.
- la réception de lots de terre avec des niveaux de pollution hétérogène nécessite l'établissement de plusieurs certificats d'acceptation préalable (CAP) et non pas la rédaction d'un seul CAP trop englobant.
- en lien avec le SME, les opérations de criblage des terres classées déchet dangereux doivent être tracées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental – site IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 point 1
Thème(s) : Situation administrative, conformité IED
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ; 5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; 6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; (...) Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.
Constats : Séché Eco Services, entité qui gère la plateforme, est certifiée ISO 14001 pour un périmètre plus

large. Il y a un audit interne QSE une fois par an, mais il n'y a eu aucun audit externe sur la plate-forme SOVATRIS depuis son ouverture. L'Inspection rappelle que le site étant soumis à la Directive IED, se doit d'avoir un SME spécifique à ce site et doté d'objectifs, d'indicateurs de suivi et de revues de direction propres à ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant établit et transmet son SME propre à ce site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stock présent sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Chaque zone de stockage ou de traitement est clairement délimitée et identifiée sur le site. Le plan est mis à jour quotidiennement et facilement accessible en cas de contrôle par l'Inspection ou en cas d'intervention des équipes de secours. cf. tableau de l'AP par zone A, B , C et plan en annexe 3
Constats : Un plan sous forme de tableau mural est visible au niveau du poste de contrôle de la bascule, attenant au bureau du responsable du site. Un tableau de suivi est fourni en séance et il indique la présence de 48 stocks pour un total de 10 522 tonnes. Sur la plate-forme, un andain de déchets criblés correspond à plusieurs de ces stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Afin d'évaluer s'il est en capacité d'admettre un lot de déchets sur son site, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou du détenteur des informations préalables suivantes : • identification de la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du producteur ou du détenteur, • caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence...), • quantité estimée du lot de déchets, • modalités de collecte et de livraison, • éventuelles précautions complémentaires à prendre. L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des éléments complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, voire l'envoi d'un échantillon pour analyse, et refuser si nécessaire, d'accueillir les déchets en question.
Constats :

L'exploitant dispose des fiches pour chaque lot présent sur site. Par sondage, sont choisis 2 stocks à partir du tableau des stocks : - LS2 xxxxx ISDND SS12512110226, 434,22 t code déchet 17 05 04, « terres ISDND » ; Le tonnage total prévu à recevoir sur site est de 2600 t - LS4 xxxxx SS12601290115, site de la SNCF, 603,7 t code déchet 17 05 04, 'terres polluées hors produit pur » ; le tonnage total prévu à recevoir sur site est de 5000 t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets ainsi que des résultats d'analyses réalisées portant sur l'ensemble des critères d'admissibilité fixés à l'article 7.1.4, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir les déchets sur le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre alors soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission. Un lot de déchets ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance du certificat d'acceptation préalable par l'exploitant au producteur ou au détenteur. Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans la continuité des deux FID choisies par l'Inspection, l'exploitant présente les CAP de ces 2 stocks. S'agissant du lot LS2 : 3 CAP résultent de la FID initiale, selon les caractéristiques diverses des déchets attendus. S'agissant des terres excavées en provenance de LS4 (site de la SNCF) : dans un premier temps, en date du 29/01/2026, un seul CAP a été émis pour 5000 t pour des livraisons pouvant se produire sur une année et sous une codification unique de déchet non dangereux en 17 05 04. Puis dans un second temps, en date du 13/05/2026, suite à des analyses effectuées en entrée de site SOVATRISSE par lot de 300 m³ (600 t environ) et suite à un contrôle de l'Inspection des installations classées de la DREAL sur le site SNCF, SOVATRISSE produit 2 nouveaux CAP également à 5000 t chacun sur une année, pour d'une part des « Terres PCB compris entre 5 et 50 PPM » et d'autres part des « Terres inférieures à 5 ppm en PCB », ces 2 CAP mentionnant le code déchet 17 05 03* (déchet dangereux). Ces nouveaux CAP, établis avec des tonnages très majorants et identiques à celui du 29/01/2026, semblent indiquer une quantité identique pour les 3 fractions, sans tenir suffisamment compte des études de chantier préalables à l'excavation elle même. Enfin, alors qu'il est réceptionné en 17 05 04 (déchets non dangereux), le stock « LS4 SES SNCF xxxxx SS12601290115 » de 603,7 t est entreposé dans le hangar réservé aux déchets les plus problématiques ou dangereux, sans que son code ne soit modifié. En conclusion, la diffusion d'un CAP unique pour un lot de terre hétérogène entraîne des confusions sur le niveau de dangerosité des déchets réceptionnés et entreposés sur le site

SOVATRISE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans délai et pour chaque lot stocké sur site, SOVATRISE indique le code déchet sur chaque panneau de désignation du tas stocké. Dans un délai de 3 mois, SOVATRISE définit une procédure interne permettant de proposer systématiquement plusieurs CAP au même client, tenant compte des différents niveaux de pollution des terres excavés qui vont être réceptionnées, dès lors que ces terres proviennent d'un chantier comportant des niveaux de pollution hétérogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Criblage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Selon le type de déchets criblés, l'activité dépend d'une rubrique ICPE spécifique : - la 2515-1 s'il s'agit de déchets inertes - la 2791 s'il s'agit de déchets non dangereux non inertes - la 2790 s'il s'agit de déchets dangereux. En cas de criblage de terres classées déchets dangereux et comportant des substances à caractère volatil, l'exploitant doit impérativement mettre en place un système d'aspiration / canalisation de l'air au dessus de sa machine (hotte ou équivalent) afin d'orienter l'air vers un système de filtration et de rejet adapté.
Constats : Le site a réceptionné plus de 10 000 t de déchets dangereux en 2025. L'exploitant indique louer le matériel de criblage (y compris via du matériel spécifique de SECHE Eco SERVICES, comme ce fut le cas en 2023 durant 4 semaines et en 2024 durant 1 semaine.) L'exploitant indique n'avoir pas eu recours au criblage en 2025 sur ces 10 000 t, qui ont fait l'objet du traitement thermique (sans criblage préalable) ou bien ont été envoyées directement vers l'exutoire final, sans criblage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, en lien avec le SME du site, l'exploitant met en place la traçabilité du criblage de déchets classés déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 6 : Traitement bio – analyses préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée : Les terres sont déchargées sur l'aire de réception, analysées par lots de 300 m³ pour s'assurer de leur acceptabilité dans ce mode de traitement, selon les seuils définis en annexe 2c. (...) Le nombre de biopiles - ou andains- présentes sur le site sera fonction des quantités de terres à traiter sur le site (au maximum 5). Ces biopiles sont disposées dans le bâtiment sur la zone dédiée et identifiée selon l'origine du gisement. La hauteur des biopiles est déterminée de façon à ne pas altérer l'efficacité du système de traitement, celle-ci est d'environ 4 m par rapport au sol de la plateforme. La longueur et la largeur au sol des biopiles sont respectivement au maximum de 45 m et 12 m.
Constats : A ce jour, SOVATRISSE n'a pas eu de marché permettant de diriger 2000 tonnes homogènes en andain de traitement biologique sous hangar. Pour mémoire, les terres chargées en métaux ou PCB ne sont pas aptes au traitement biologique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement thermique – analyses après traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 7.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Après refroidissement, les terres sont analysées afin de vérifier les concentrations résiduelles en polluant et déterminer l'exutoire final. Les terres traitées font l'objet d'un prélèvement d'un échantillon représentatif au minimum tous les 300 m³. Avant leur évacuation, chaque lot de terre fait l'objet d'une caractérisation par un laboratoire accrédité. L'analyse réalisée permet d'établir les filières de sortie possibles pour les terres et de suivre l'abattement des polluants dont les éléments traces métalliques, par les différents traitements réalisés sur site.
Constats : En 2025 la réalisation d'un terte thermique a permis le traitement de 2434 tonnes de terres polluées au total sur un seul andain. Il s'agissait de la première mise en œuvre de ce procédé sur ce site, après 3 années de démarrage de l'activité. Préalablement au démarrage du traitement, 5 analyses ont été menées sur ce lot. 4 analyses ont été faites après traitement afin de vérifier l'abattement des concentrations d'hydrocarbures et de composés organiques volatils. Après traitement : le taux résiduel de HC indice 10-40 est inférieur à 1000 mg kg contre 9 à 10 000 avant traitement ; le taux résiduel de BTEX est inférieur à 20 mg kg contre 800 à 1000 avant traitement. Compte tenu de la persistance de la présence de métaux après traitement thermique, le lot a été dirigé vers l'ISDD du groupe à Changé (49).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien du traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau de suivi chronologique interne, dans lequel sont consignées les différentes interventions et mesures du système de rejet du site. Le filtre à charbon actif a été changé le 3/06/2026, car dans les semaines qui précédaient, l'exploitant a dû retraiter une deuxième fois l'eau, suite à des résultats d'analyse non conforme. L'eau filtrée, stockée dans les 2 bassins de contrôle d'une capacité unitaire de 150 m³, est utilisée prioritairement pour l'arrosage des voiries du site. Si elle est en excès et si son analyse est conforme, elle est rejetée au réseau déversant à la STEP de la Feyssine.
Type de suites proposées : Sans suite